

RUTABAGISHA Amiel
Commerçant à Kigali
Tél. 3 3896 Kigali
B.P. 154 KIGALI.

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTANT
...69.003/36... OUVERT EN 568 LIVRES, SUIVANT LES TERMES
DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1929 RELATIF
AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE ET AU GAGE DE
LA FACTURE COMMERCIALE.

FACTURE N° 13/10/89.-

- Marché n° 215 /Bud.07.09 /MP.635 du 05 Janvier 1989.
- Marché n° 661 /Bud.07.09 /MP.57 du 21 Février 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice,
Service Pénitentiaire, doit à Monsieur RUTABAGISHA Amiel, la somme de :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT NOUANTE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour avoir fourni :

-12.077 Kgs d'huile de palme à 120 Frws le Kg, soit	1.449.240 FRWS
-85.902 Kgs de farine de manioc à 25 Frws le Kg, soit	2.135.256 FRWS
Total :	2.174.496 FRWS.
Retenue de 5 % : 2.174.496 Frws x 5 % =	- 108.724 FRWS.
Net à payer :	2.065.772 FRWS.

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE ET MÉRITER A LA SOMME DE :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT NOUANTE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour réception conforme :

Kigali, le 16-10-89

Fait à Kigali, le 13 Octobre 1989

Le Fournisseur

RUTABAGISHA Amiel.-

Pour accord
Le Ministre de la Justice
BARIYANGA Alpha
Commandant
Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 09 NOV 1989

1.89.05.03.021/7
189 du 23-10-89
23.10-89
Kigali, le
Le gestionnaire des droits.

5 bordereaux d'expédition.-

MUTAMASHA Amiel
Commerçant à Kigali
Tél. 8 2295 Kigali
B.P. 154 KIGALI.

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTANT
69.003/36... OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES
DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIF
AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE ET AU GAGE DE
LA FACTURE COMMERCIALE.

FACTURE N° 13/10/89.-

- Marché n° 215 /Bud.07.09 /MP.515 du 05 Janvier 1989.
- Marché n° 661 /Bud.07.09 /MP.57 du 21 Février 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice,
Service Pénitentiaire, agit à Monsieur MUTAMASHA Amiel, la somme de :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour avoir fourni :

-12.077 Kgs d'huile de palme à 120 Frws le Kg, soit	1.449.240 FRWS
-25.902 Kgs de farine de manioc à 28 Frws le Kg, soit	725.256 FRWS
Total :	2.174.496 FRWS.
Retenue de 5% : 2.174.496 Frws x 5% =	108.724 FRWS.
Net à payer :	2.065.772 FRWS.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE ET FORME A LA SOMME DE :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour réception conforme :
Kigali, le 16-10-89

Fait à Kigali, le 13 Octobre 1989

Le Fournisseur

MUTAMASHA Amiel.-

Pour accord
Le Ministre de la Justice

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES
09 NOV 1989

Kigali, le

BABYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

6 bordereaux d'expédition.-

1.89.05.030217
N° 17
22-10-89
Le gestionnaire des crédits.

MINISTRE DE LA JUSTICE
Service Pénitentiaire
Kigali, le 13.10.89
N.° 154 ET 11.

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA
ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTE N°
69.003/26 OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES
DES ARTICLES 21 A 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIF
AU GAGE FONDS DE COMMERCE, A L'ESCOMPTE ET AU GAGE DE
LA FACTURE COMMERCIALE.

FACTURE N° 13/10/89.-

- Marché n° 215 /Bur.07.03 /RT.635 du 01 Janvier 1989.
- Marché n° 561 /Bur.07.09 /RT.37 du 21 Février 1989.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère de la Justice,
Service Pénitentiaire, doit à Monsieur **RUFABAGISHA Aniel**, la somme de :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT NOUZE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour avoir fourni :

- 12.077 Kgs d'huile de palme à 120 Frws la Kg, soit	1.449.240 FRWS
- 25.902 Kgs de farine de manioc à 28 Frws le Kg, soit	725.256 FRWS
Total :	2.174.496 FRWS.
Retenue de 5 % : 2.174.496 Frws x 5 % =	108.724 FRWS.
Net à payer :	2.065.772 FRWS.

CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE EN ARRIVANT A LA SOMME DE :
DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT NOUZE SIX
FRANCS RWANDAIS (2.174.496 FRWS).

Pour réception conforme :

Fait à Kigali, le 13 Octobre 1989

RUFABAGISHA Aniel
Kigali, le 13.10.89

Le Fournisseur

RUFABAGISHA Aniel.-

[Signature]

Pour approuver
Le Ministre de la Justice
BARIYANGA Alpha
Commandant
Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Vu pour vérification, en vertu
de l'art. 103 de la Loi n° 17/89
du 23.10.89
Kigali, le **09 NOV. 1989**

17.11.03.02.17
119.02.05
Kigali, le 23.10.89
Le gestionnaire des crédits,

[Signature]

RECOMMANDEE

Destinataire.. **MINISTRE DE LA
..... JUSTICE.....
KIGALI**

N.réf.

V.réf.

Date.. **13/10/89.....**

203/PTFRW/UB/800-89

Messieurs,

Nous vous informons qu'en contrepartie des fournitures qui vous ont été effectuées, ou des travaux qui ont été exécutés pour vous, votre créancier.. **Mr RUTABAGISHA Amiel.....**
compte B.C.R. n° ...**69.003/36.....**
à émis la (les) facture(s) suivante(s) :

N° de la facture	Date	Montant	Echéance
13/10/89	13/10/89	FRW.2.065.772.-	-

qui a (ont) été endossée(s) à notre Banque et que nous vous prions de trouver sous ce pli.

La présente lettre constitue l'avis d'endossement prévu par le décret du 12.01.1920 articles 21 à 23.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 23 de ce décret qui stipule que : "le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste".

En conséquence, vous voudrez bien verser le montant de cette (ces) facture(s) à son (leur) échéance au compte ci-dessus de votre créancier auprès de notre Banque, et ce, en rappelant les références de la présente.

Sauf avis contraire de votre part, nous considérons que les fournitures ou travaux effectués ont été agréés par vous, que la créance qui fait l'objet de la ou des factures prédécrites n'a donné lieu à aucune cession ou affectation en gage qui vous aurait été signifiée, ni à aucune saisie-arrêt ou opposition pratiquée entre vos mains et que vous n'avez effectué sur cette ou ces factures aucun paiement ni avance provisionnelle.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous vous serons obligés de nous marquer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signé sous la mention manuscrite "Bon pour accord", le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**Pour réception conforme
Kigali, le 16-10-89**

C.C. : Créancier

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, S.A.
UWAMARITA B.
Chef de Bureau

D. MASONGA
Fondé de Pouvoir

Sans préjudice à d'autres dispositions légales en la matière, le paiement des factures endossées est régi par les textes de loi ci-dessous.

DECRET DU 12.01.1920

Article 21 - Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Article 22 - L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Article 23 - Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

CODE CIVIL - LIVRE III

Article 140 - Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Article 354 - Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.



BORDEREAU D'EXPEDITION N° 18/89

M. RUTABAGISHA Amiel
PRISON KIBUYE

V/Réf.:

N/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
1.120 kg	FARNE DE MANIOC	7.974 kg	
2.654 kg			
4.200 kg	Sept mille neuf cent septante		
7.974	Quatre kilos		
Témoins:			
	1) Mounyaligaga Bernardin		
	2) Bafyagabe François		
	3) Itabwira Siméon		

Véhicule: MITSUBISHI FB 0651

Chauffeur: MUNZENZE

[Signature]



BORDEREAU D'EXPEDITION N° 24/79

M. BUTABA GISHA Mucip
Prison de Kibuye

V/Ref.:

N/Ref.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
3.536kg	FARINE de MANIOC	17.928kgs	
2.154kg			
4.214kg	Dix sept mille neuf cent		
4.077kg	vingt huit kilos		
4.007kg			
17.928kgs	Bémoins.		
	1. Ubunyuziziyeza Renaud		
	2. Utabwira Siméon		
	3. Bapigahwe François		

Véhicule: MITSUBISHI B'065

Chauffeur: AWRRENZE

REPUBLICA RWANDA
MINISTRE DE LA PRISON DE KIBUYE
Reçu les marchandises en bon état.
Le destinataire.
Prison de Kibuye

Kigali, le 14/09/1989



BORDEREAU D'EXPEDITION N° 20/89

RUTABAGISHA Amlal
PRISON DE BUTARE

V/Réf.:

N/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
20 fût	Huile de Palme		
	Trois mille neuf cent	3968kg	
	soixante huit kilos		
	Témoins		
	1) Muryapolekwe - Ratham		
	2) Rukomeye		
	3) Nteziyayo		

Véhicule: MITSUBISHI FB0657

Chauffeur: MUNZENZE

Régulariser les marchandises en non état.





BORDEREAU D'EXPEDITION N° 19/89

M. RUTABAGISHA Amiel
PRISON DE Rilima

V/Réf.:

N/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
14	HUILE DE Tourn	2.557	
	Deux mille cinq cent		
	Cinquante sept kilos		
	Témoins:		
	1/ RWASEKARE		
	2/ NDIRUMPAZE		
	3/ UWAMAHORO		
	4/ KACTIMBARIBO		

Véhicule: MITSUBISHI FB0651

Chauffeur: MUNZENZE



Kigali, le 22/18/1989



BORDEREAU D'EXPEDITION N° 21/89

Rutabagisha Amiel
Prison Cyangugu

V/Réf.:

N/Réf.:

M.S.F.6

QUANTITE	DESIGNATION	POIDS	PRIX UNITAIRE
15 futs	Huile de palme	2.884 kg	
	Temoinst. Ndindalota Idindalota		
	2. Kayihura E. Idindalota		
	3. Mustaraga Idindalota		
	(Deux mille huit cent quatre vingt quatre kilo)		
		2884	

Véhicule: Hitachi FB 0657

Chauffeur: Munzenze

[Signature]



Reçu les marchandises en bon état

Le destinataire
AC POTURUKA *[Signature]*

✓ Monsieur RUTABAGISHA Amiel
B·P· 154
KIGALI

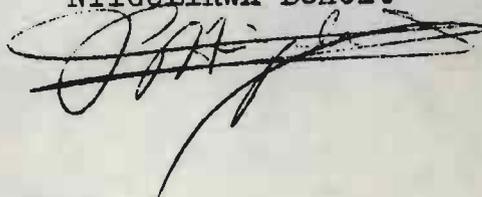
Monsieur,

Subsidiairement à la lettre n° 215/Bud·07·09/MP·635 du 5 janvier 1989 du Ministre des Finances et de l'Economie relative à la fourniture d'huile de palme destinée à l'entretien des services publics durant l'année 1989, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes également déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 60·000 Kgs de farine de manioc à la Prison de Kibuye au prix unitaire de 28 Frw ~~Le kg soit~~ au prix total de UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE (1·680·000) Francs Rwandais.

Conformément aux spécifications de l'article 3 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud·07·09/MP·539 du 23 novembre 1988 en votre possession, l'Administration se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures suivant ses besoins. Cette éventuelle modification vous sera adressée par lettre recommandée.

Les autres conditions spécifiées dans la lettre précitée régissent ce marché-ci.

Le Ministre des Finances
NTIGULIRWA Benoit



Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C·R·P· au Ministère de la Justice
KIGALI

Kigali, le 05 janvier 1989

N° 215 /Bud.07.09/MP.635

✓ Monsieur RUTABAGISHA Amiel
B.P. 154
KIGALI

Objet : Fourniture d'huile
de palme destinée
à l'entretien des
services publics
durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 28 novembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 242.990 kilos d'huile de palme destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (28.565.550) francs rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-après rendu destination.

Ces quantités se répartissent comme suit :

I. Armée Rwandaise

Services à ravitailler | Quantité annuelle en Kgs | P.U. en Frw

1. C.I. Bugesera		17.145		120
2. Camp Bigogwe		15.860		115
3. Camp Butare		4.745		120
4. Camp Byumba		3.460		120
5. Camp Cyangugu		4.793		120
6. ESO Butare		10.277		120
7. Camp Gitarama		4.101		120
8. Camp Col MAYUYA		34.933		120
9. Camp Kimihurura		10.673		120
10. Camp Kibungo		7.660		120
11. Camp Kibuye		3.410		120
12. Camp Muhima		6.820		120
13. Camp Mutara		5.583		120
14. Réserve Kanombe		8.597		120
15. Réserve opération.		43.086		120

II. Gendarmerie Nationale

Service à ravitailler	Quantité annuelle en Kgs	P.U. en Frw
1. Groupement Butare	2.790	120
2. Gpt Gikongoro	2.442	120
3. Groupement Cyangugu	2.442	120
4. Groupement Gisenyi	2.790	115
5. Groupement Kibungo	2.441	120
6. Camp Nyanza	2.442	120

III. Service Pénitentiaire et C.R.P.

1. Prison Butare	8.000	120
2. Prison Gikongoro	4.000	120
3. Prison Cyangugu	5.000	120
4. Prison Kibuye	4.000	115
5. Prison Byumba	4.000	120
6. Prison Kibungo	4.000	120
7. Prison Rilima	6.000	120
8. Prison Gatsibo	1.000	120
9. Prison Nyamata	1.000	120
10. Prison Kabaya	1.000	120
11. C.R.P. Miyove	1.000	120
12. C.R.P. Nsinda	1.000	120
13. C.R.P. Gitagata	1.000	120
14. C.R.P. Gisovu	1.000	120
15. Réserve de sécurité	500	120

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée d'huile de palme à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 215 /Bud.07.09/MP.635 du 05 janvier 1989..." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° Votre offre du 2 décembre 1988;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale
KIGALI

Le Ministre des Finances et de l'Economie
Vincent RUHAMANYA.

P.O. GASTON RWABUKUMBA

Secrétaire Général

